



Strasbourg, le 26 mai 2006

CDL-JU(2006)004 syn

CCS 2005/08

COMMISSION EUROPÉENNE POUR LA DÉMOCRATIE PAR LE DROIT
(COMMISSION DE VENISE)

en coopération avec la

Cour constitutionnelle de la République d'Arménie
Association internationale de droit constitutionnel
Conférence des organes du contrôle constitutionnel des pays de la jeune
démocratie
Centre de droit constitutionnel de la République d'Arménie

CONFERENCE CONSACRÉE A LA
X-ème ANNIVERSAIRE DE L'ADOPTION DE LA
CONSTITUTION
DE LA RÉPUBLIQUE D'ARMENIE
ET
L'INSTAURATION DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

«LES PRINCIPES DU DROIT ET LES RÉALITÉS
POLITIQUES DANS L'EXERCICE DU CONTRÔLE
CONSTITUTIONNEL»

Erevan, Arménie, 29 septembre – 2 octobre 2005

CARNET DE BORD

À l'occasion du 10^e anniversaire de la Constitution et de la Cour constitutionnelle d'Arménie, la Cour constitutionnelle, la Commission de Venise, l'Association internationale de droit constitutionnel (AIDC) et la Conférence des organes de contrôle constitutionnel des jeunes démocraties ont organisé une conférence sur «Les principes juridiques et la réalité politique dans l'exercice du contrôle constitutionnel». La conférence, à laquelle ont participé des présidents et des juges de 22 pays, a été ouverte par le Président de la République, M. Kotcharian, le Secrétaire général de la Commission de Venise, M. Buquicchio, le Président de la Cour européenne des Droits de l'Homme, M. Wildhaber, et la présidente de l'AIDC, M^{me} Saunders.

Pendant la conférence, les relations entre les cours constitutionnelles et la politique ont été abordées sous différents angles. Il a été souligné que l'indépendance des juridictions constitutionnelles était extrêmement importante pour garantir l'application de la Constitution. Bien que les juges constitutionnels soient souvent élus par le parlement, ils ne représentent pas la force politique qui les a éventuellement nommés mais agissent selon leur jugement personnel. En vertu du principe de collégialité, les juges travaillent ensemble comme un seul corps et leur allégeance est à la Constitution, non pas à un parti ou à une institution. Les juges de la Cour constitutionnelle ont le fameux «devoir d'ingratitude» à l'égard de l'entité qui les a nommés. Malgré leur indépendance, les cours constitutionnelles peuvent être soumises à des pressions abusives de la part des autres pouvoirs de l'État. M. Buquicchio a fait remarquer que la Commission de Venise était prête à prendre la défense des cours en pareil cas.

Certaines juridictions peuvent elles-mêmes prendre en compte les conséquences éventuelles de la mise en œuvre de leurs décisions. Par exemple, lorsqu'elles atténuent ces conséquences en retardant l'entrée en vigueur de leur arrêt ou en limitant les effets de celui-ci *inter partes*. M^{me} Saunders a souligné que plus le pouvoir était concentré en une seule main, plus le champ d'action des cours constitutionnelles était réduit. Dans certains cas, il faudrait que les cours évaluent la viabilité de leurs décisions.

Parmi les autres problèmes abordés, on peut citer aussi l'inexécution des décisions des cours constitutionnelles. Parfois, même dans les vieilles démocraties, on peut constater des problèmes en ce qui concerne l'exécution des décisions contraignantes rendues en dernier ressort par les cours constitutionnelles. Dans un État de droit, les autres pouvoirs de l'État peuvent déplorer les décisions des cours constitutionnelles, mais ces décisions ne sont pas négociables et elles doivent être exécutées telles qu'elles ont été rendues par la Cour.

Les notions retenue judiciaire et de «questions politiques» ont également été étudiées. Plusieurs participants ont insisté sur le fait qu'il est souvent impossible d'opérer une nette distinction entre questions politiques et questions juridiques et que l'on ne peut pas définir de manière générale la nature des affaires constitutionnelles. Il est donc d'autant plus important que les juridictions constitutionnelles rendent des décisions claires et transparentes fondées sur un raisonnement cohérent qui expose ouvertement les critères employés pour parvenir à la décision adoptée.

Parallèlement à la conférence, le parlement avait organisé une table ronde sur les réformes constitutionnelles, et une quarantaine de personnes – participants à la conférence, parlementaires, représentants de la société civile et des médias – y ont participé. Le débat a porté sur différents aspects des réformes qui avaient été adoptées en troisième lecture peu avant la conférence.

Tant la conférence que la table ronde ont suscité un très large écho dans les médias.